



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 57 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 11 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°XXX de RM2 en date du 6 avril 2025 ;

Vu la feuille de marque N°XXX de PNM-P2 en date du 17 mai 2025 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte FBI ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 2 juin 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie par notification sur FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « [Contestations répétées malgré un premier avertissement](#) ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « [A la suite d'un panier marqué, le joueur trashtalk en faisant un signe « petit joueur »](#) ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir fait le signe décrit s'agissant de sa cinquième faute technique, en précisant que c'était pour ses amis présents dans les tribunes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare que la dernière faute technique infligée à son encontre est incohérente dans le sens où « [trashtalk](#) » signifie « [parler en chambrant](#) », ce qu'il réfute avoir fait.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique qu'il n'était pas agressif lorsqu'il discutait avec les arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur de Monsieur XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il juge la cinquième faute technique sévère car le geste de son joueur était destiné au public.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, note dans son rapport que le joueur avait été averti à plusieurs reprises pour contestations, et qu'une faute technique lui a ensuite été infligée pour récidive.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, note dans son rapport que le mis en cause est venu « *contester de manière plutôt énervée* » lorsqu'il lui a infligé la faute technique.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de fautes techniques.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) weekends ferme assortie de six (6) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, l'exécution de la sanction de Monsieur XXX, s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2025/2026, à savoir à partir du 19 septembre 2025 jusqu'au 12 octobre 2025.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai d'un an.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



Robin ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance